

DELIBERATION
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 29 AVRIL 2021

Nombre de Conseillers : 45
En exercice : 45
Présents : 35
Pouvoirs : 6
Votants : 41

Date de convocation du Conseil Communautaire :
Le 22/04/2021

Le 29 avril 2021, le Conseil de la Communauté de communes DOMBES SAONE VALLEE, régulièrement convoqué en séance publique, s'est réuni sous la présidence de M. Marc PECHOUX à la salle des Fêtes, Boulevard des Combattants à Trévoux.

Présents : Didier ALBAN, Gabriel AUMONIER, Marcel BABAD, Cécile BAUDOUX, Emilie BERTHOLON, Stéphane BERTHOMIEU, Ingrid BESSON, Carole BONTEMPS-HESDIN, Laëtitia BORDELIER, Emmanuelle CARGNELLI, Patrick CHARRONDIERE, Armand CHAUMONT, Jacques CORMORECHE, Anne-Marie DEGUEURCE, Carole DEMANGE, Daniel DOMPOINT, Jean-Jacques DUMONT, Yves DUMOULIN, Christine FORNES, Gilles GARNIER, Brigitte KLEIN, Vincent LAUTIER, Gaëlle LICHTLE, Corinne MARTIN GAJAC, Patrick NABETH, Michèle NUGUET, Marc PECHOUX, Sylvie PERMEZEL, David POMMIER, Gérard PORRETTI, Bernard REY, Pierre ROSET, Nathalie TISSERAND, Frédéric VALLOS, Catherine VIGNON.

Absents excusés : Fabien BIHLER, Jean-François CHANTELOUBE (Pouvoir Michèle NUGUET), Nicole DUGELAY (Pouvoir Jacques CORMORECHE), Bernard GRISON (Pouvoir Frédéric VALLOS), Charlotte LEGEAY, Amina LEGHNIDER (Pouvoir Patrick CHARRONDIERE), Richard PACCAUD (Pouvoir Yves DUMOULIN), Stéphanie PALLIER, Delphine PICHOURON, Richard SIMMINI (Pouvoir Marc PECHOUX),

Secrétaire de séance : Emmanuelle CARGNELLI.

OBJET : FINANCES – Remboursement de la taxe de séjour – Joie de Vivre à Massieux

M. Stéphane BERTHOMIEU, Vice-Président chargé des finances, informe les élus que la Communauté de communes a collecté auprès des 54 propriétaires du Domaine de la Joie de Vivre à Massieux, composé de mobil-homes la taxe de séjour pour l'année 2020.

Suite aux réactions de nombreux propriétaires et à la complexité de ce dossier, la Communauté de communes a saisi le Cabinet d'avocats PETIT afin de connaître qu'elle était la fiscalité applicable à ce « camping » : taxe de séjour, taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti et non bâti.

A la suite de cette analyse, il apparaît que les propriétaires des mobil-homes du Domaine de la Joie de Vivre ne peuvent être soumis à la taxe de séjour pour les deux raisons suivantes :

- Ils n'exercent pas une activité hôtelière de location d'hébergement à titre onéreux. Leurs mobil-homes relèvent dès lors de la propriété privée de particuliers, qu'ils y habitent de manière permanente à titre de résidence principale ou de manière occasionnelle à titre de résidence secondaire.
- Les mobil-homes ne disposent pas en permanence de moyens de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction. En effet, seuls les mobil-homes susceptibles d'être déplacés à tout moment sont assujettis à la taxe de séjour.

Par conséquent, les critères d'assujettissement de la taxe de séjour ne sont pas remplis en l'espèce dans la mesure où seuls les hébergements relevant des catégories énumérées à l'article R 2333-44 du CGCT exploitées à titre onéreux relèvent du champ d'application de la taxe de séjour.

La collecte par la CCDSV pour l'année 2020 n'est donc pas réglementaire. C'est pourquoi, il est nécessaire de rembourser aux propriétaires les sommes perçues en 2020 par chèque ou carte bancaire.

Les propriétaires des mobil-homes pourraient toutefois être redevables d'autres taxes locales :

- De la taxe d'habitation si les mobil-homes ne peuvent être déplacés à tout moment et si les propriétaires n'exercent pas d'activité hôtelière ;
- De la taxe foncière sur les propriétés bâties si les dits mobil-homes ne disposent pas de moyens de mobilité et sont posés sur des socles ;
- De la taxe foncière sur les propriétés non bâties (selon l'appréciation des services fiscaux).

Pour ces taxes locales, il reviendra à la commune de Massieux de saisir, si elle le souhaite, les services fiscaux pour une évaluation de la situation.

Il est donc demandé au Conseil de se prononcer sur le remboursement de la taxe de séjour perçue au titre de l'année 2020 aux propriétaires du Camping de la Joie de Vivre de Massieux.

Vu l'avis favorable du Bureau réuni le jeudi 15/04/2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'ADMETTRE** que la taxe de séjour collectée pour le domaine de la Joie de Vivre n'est pas conforme à la réglementation ;
- **DE DIRE** que les sommes perçues en 2020 seront remboursées aux propriétaires ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2021 par décision modificative.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

- 3 MAI 2021

A Trévoux, le 29/04/2021

N° récépissé télétransmission : 001-200042497-20210429-2021C93-FI

Affichage le :

- 3 MAI 2021

Le Président,
Marc PECHOUX

